

Nord n'est en faveur de la peine capitale. Thorsten Sellin, professeur de sociologie à l'Université de Pennsylvanie, et peut-être le plus grand criminologue des États-Unis, a déclaré à Toronto le 7 février 1965 au sujet de la peine capitale:

C'est un système archaïque d'origine primitive qui a disparu dans la plupart des pays civilisés et qui disparaît graduellement dans les autres.

Au cours du débat, on a beaucoup entendu parler de la loi en Angleterre il y cent ans, alors que 200 délits étaient passibles de mort. Au fur et à mesure des progrès de la civilisation, les jurys refusèrent de condamner, tout simplement parce que la peine de mort imposée ne suivait aucun concept du minimum nécessaire pour servir d'élément de dissuasion. Il s'en est suivi au cours de la dernière moitié du XIX<sup>e</sup> siècle une situation incroyable en Angleterre; l'on pourrait dire sans l'ombre d'un doute que les jurys acquittèrent frauduleusement les personnes qui comparaissaient devant eux. Par exemple, un homme accusé d'avoir volé 20 shillings—crime passible de mort—était trouvé coupable d'avoir volé 19 shillings et six pence. Néanmoins, chaque bill présenté à cette époque à la Chambre des communes britannique en vue d'abolir la peine de mort, était contre-carné par les antiabolitionnistes qui se servaient des mêmes arguments aujourd'hui.

Une situation semblable existe aujourd'hui au Canada en ce qui a trait à la peine capitale dans la mesure où les jurys font parfois des compromis et déclarent un accusé coupable du délit moins grave de meurtre non qualifié. Certes, les critiques de ce bill préféreraient que les jurys condamnent les accusés équitablement, en tenant compte de la garantie supplémentaire que prévoit ce bill—l'accusé serait emprisonné à vie; il ne pourrait être libéré sans l'approbation du cabinet. Tant que la peine capitale sera maintenue, les jurys s'abstiendront dans bien des circonstances de déclarer coupables des accusés qui devraient être reconnus comme tels. Ainsi, des personnes reconnues coupables de meurtre non qualifié peuvent être prématurément élargies en vertu des règlements de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Je ne saurais être d'accord avec le député de Prince-Edward-Lennox quand il déclare dans son discours:

Aucun document n'établit, rien ne prouve qu'un innocent ait jamais été exécuté pour meurtre.

Dans les 98 discours faits à la Chambre lors du dernier débat sur l'abolition de la peine capitale, de nombreux cas ont été cités d'hommes innocents qui ont été exécutés. Nombre d'ouvrages ont traité de l'exécution

[M. Stafford.]

d'innocents. Le pardon accordé à Timothy Evans une douzaine d'années après sa pendaison a peut-être été un geste très louable de la part de la Chambre des communes britannique, mais il n'a guère profité à M. Evans. Deux éminents juristes britanniques, lord Birkenhead et lord Shaw, ont convenu tous deux que des innocents ont été condamnés pour meurtre et exécutés.

Nombre de personnes condamnées pour meurtre qualifié ne peuvent assumer les frais d'une enquête coûteuse et, dans la plupart des cas, ces enquêtes connaissent une fin abrupte à l'exécution de l'inculpé. La possibilité qu'un innocent soit condamné pour meurtre qualifié devrait encourager fortement les députés, je pense, à appuyer ce projet de loi, surtout que les antiabolitionnistes nous ont dit tant de choses, lors du dernier débat, sur le caractère sacré de la vie humaine.

Je ne partage certainement pas l'avis du député de Saint-Jean-Albert quand il dit:

... le fardeau de la preuve incombe encore aux abolitionnistes.

Je soutiens qu'il incombe à ceux qui préconisent son maintien de prouver que la peine de mort est un moyen efficace, voir unique, pour prévenir le meurtre. Les criminologues se prononcent contre la peine de mort; selon eux, elle ne s'avère pas un moyen de dissuasion plus puissant que celle, moins sévère, de l'emprisonnement à vie.

Les travaux du comité Wolfenden, qui a étudié en 1957 l'homosexualité et la prostitution, ont été le premier effort réel pour déterminer les fondements du droit criminel. Depuis lors, la criminologie se fonde sur la proposition que le droit criminel est, pour la société, un moyen d'empêcher des actes préjudiciables à ses membres, et sur cette autre que, l'acte préjudiciable existant, le Parlement doit choisir la peine, la moins sévère et la moins inhumaine, qui suffit à détourner du crime. Au-delà, la sanction est barbare. On impose une punition pour le simple plaisir de punir.

Nous avons assisté, au cours de ce siècle, à l'élaboration d'un grand nombre de nouvelles lois, qui, jusqu'alors, étaient inexistantes. Citons les lois sur la circulation routière, sur l'emploi des stupéfiants, sur l'aviation et sur le contrôle exercé sur la vente de l'alcool. Le choix des sanctions applicables aux infractions à ces lois s'est fait en appliquant le principe de la sanction la plus juste, la plus raisonnable et la plus économique susceptible d'exercer un effet préventif.

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je regrette, mais je dois signaler au député qu'il est une